

## VD\_GERICHTE PE16.018665 vom 29. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.018665](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.018665)

FR: VD\_GERICHTE PE16.018665 du 29 mai 2020

IT: VD\_GERICHTE PE16.018665 del 29 maggio 2020

### Erwägungen

#### E. 28

septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il y a lieu d'accorder au total un montant de 12'370 fr. pour les honoraires (12h03 x 300 fr. = 3'615 fr. ; 29h11 x 300 fr. = 8'755 fr.). A cela s'ajoutent les débours réclamés à hauteur de 236 fr. 20, qui peuvent être accordés, ainsi que la TVA, au taux de 8% jusqu'au 31 décembre 2017, par 289 fr. 20, et au taux de 7,7% dès le 1er janvier 2018, par 692 fr. 40 (674 fr. 20 sur les honoraires + 18 fr. 20 sur les débours). C'est donc une indemnité d'un montant de 13'587 fr. 80 qui doit être allouée à P. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

- 10 - Enfin, si tant est qu'un vice du droit d'être entendu devait être constaté, celui-ci serait de toute manière réparé dans la présente procédure de recours. Point n'est ainsi besoin d'examiner ce grief. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement du 26 février 2020 modifiée dans le sens des considérants et maintenue pour le surplus. Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Au vu du mémoire produit, les honoraires seront fixés à 1'200 fr. (4 heures à 300 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 24 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 94 fr. 20. Le recourant se verra ainsi allouer une indemnité d'un montant arrondi à 1'318 fr., à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 26 février 2020 est réformée comme il suit aux chiffres II et III de son dispositif : II. Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer à T. \_\_\_\_\_ une indemnité au sens de l'article 429 CPP ;

- 11 - IIbis Alloue à P. \_\_\_\_\_ une indemnité au sens de l'article 429 CPP à hauteur 13'587 fr. 80 (treize mille cinq cent huitante-sept francs et huitante centimes) ; III. Met les frais de procédure par moitié à la charge de T. \_\_\_\_\_, soit par 2'512 fr. 50, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Une indemnité de 1'318 fr. (mille trois cent dix-huit francs) est allouée à P. \_\_\_\_\_ pour l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefan Disch, avocat (pour P. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Me Pierre-Alain Schmidt, avocat (pour D. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_), - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 12 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.